



Chimie

CP 116

Salaires et conditions de travail

2017 - 2018

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts

www.accg.be



Chimie

CP 116

Quelles améliorations ?

↗ des salaires et des primes d'équipes

A partir du 1/5/2017 minima sectoriels :

- Salaires : + 0,12 €/heure
- Primes d'équipes matin et après-midi : + 0,0072 €/heure
- Primes d'équipes nuit : + 0,0242 €/heure

A partir du 1/1/2018 les salaires et primes d'équipes plus élevés : + 1,1 %.

Prime syndicale : ↗ 145 €

La prime syndicale est augmentée au nouveau plafond fiscal et passe de 135 € à 145 €.

Frais de transport privé : ↗ à 70 %

L'intervention patronale dans le transport domicile – lieu de travail avec son véhicule privé passe de 60 % à 70 % en moyenne à partir du 1/5/2017.

Le masculin est utilisé au sens neutre et désigne tant les femmes que les hommes.

Sommaire

- 5 Salaire et indemnités
- 9 Temps de travail
- 11 Fin de carrière
- 15 Avantages sociaux
- 19 Représentation syndicale



Salaire et indemnités

Salaire et indemnités

L'accord sectoriel 2017-2018 prévoit une augmentation de 0,12 € des salaires sectoriels minima bruts et de 1,1 % des primes d'équipes au 1^{er} mai 2017.

SALAIRES SECTORIELS MINIMA BRUTS - PRIMES D'ÉQUIPES - SÉCURITÉ D'EXISTENCE AU 1/5/2017

Régime horaire	Salaire		Prime d'équipe	
	Début	Après 12 mois	Matin & après-midi	Nuit
h/sem	€/heure	€/heure	€/heure	€/heure
40h	11,0815	11,2170	0,6636	2,2294
39h30	11,2220	11,3590	0,6720	2,2576
39h	11,3660	11,5050	0,6806	2,2866
38h30	11,5135	11,6540	0,6894	2,3163
38h	11,6650	11,8075	0,6985	2,3467

NOUVEAU

La sécurité d'existence en cas de chômage temporaire passe de 10 € à 10,50 € par jour au 1/5/2017.

On peut bénéficier de cette indemnité versée par l'employeur durant les 60 premiers jours calendrier de chômage.

Maternité

Le salaire est garanti pour l'ouvrière devant exercer, en raison de sa grossesse une fonction inférieure durant cette période. Les primes d'équipes ne sont pas garanties.

Après son congé de maternité, l'ouvrière a le droit de revenir dans sa fonction originelle ou une autre fonction équivalente.

Temps de travail

La durée sectorielle du travail est de **38 heures par semaine**. Les réductions du temps de travail avec maintien du salaire peuvent se faire par jour ou par semaine ainsi que par l'octroi de 12 jours de repos compensatoire sur base annuelle.

Pour un calcul plus détaillé, veuillez prendre contact avec vos représentants FGTB.

Jours d'ancienneté

Dans les entreprises à 38 heures/semaine :

- un jour de congé d'ancienneté après 20 ans de service
- deux jours après 25 ans d'ancienneté.

Des dispositions d'entreprise plus favorables sont évidemment possibles !



Fin de carrière

Les systèmes ci-dessous sont prolongés.

RCC	Conditions principales
58/59 ans carrière longue	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017• Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018• Avoir 40 ans de carrière
58/59 ans et travail de nuit	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017• Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018• Avoir 33 ans de carrière• Avoir 20 ans de travail de nuit
58 ans et raisons médicales	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2018• Avoir 35 ans de carrière
58/59 ans et métier lourd	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017• Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018• Avoir 35 ans de carrière• Avoir travaillé dans un métier lourd durant 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années
60/62 ans	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 60 ans entre 01/01/2017 et 31/12/2017• Avoir 62 ans entre 01/01/2018 et 31/12/2018• Avoir 40 ans de carrière

EMPLOI FIN DE CARRIÈRE	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 50 ans entre 01/01/2017 et 31/12/2018• Avoir 28 ans de carrière
---------------------------	--

Contactez votre délégué ou votre permanent régional pour plus d'informations.

Deuxième pilier

Chaque travailleur qui ne bénéficie pas d'une pension complémentaire dans son entreprise a droit à une pension complémentaire sectorielle. L'organisme de pension complémentaire est public : il s'agit de l'Office National des Pensions (ONP).

Le montant de la pension complémentaire sectorielle est calculé par trimestre. Il représente 0,85 % des revenus trimestriels bruts. Mais il y a aussi un minimum forfaitaire garanti de 62,50 € bruts chaque trimestre (soit 250 €/an).

Les travailleurs ne doivent pas faire de démarches pour avoir droit à leur pension complémentaire. Elle est automatique. Chaque année, vous recevez de l'ONP un aperçu de votre pension complémentaire.

Plus d'informations sur www.F2PC.be

Prime de fin d'année

La prime de fin d'année est octroyée chaque année en décembre. Le montant est fixé à 173,33 fois le salaire horaire de base (pour un barème salarial en 40 heures semaine).

Certains jours non-prestés sont pris en compte pour le calcul de la prime :

- maladie professionnelle, accident de travail ou accident survenu sur le chemin du travail pour une période de maximum 12 mois ;
- maladie inférieure à 6 mois ;
- **NOUVEAU : le congé de maternité assimilé dans sa totalité** (avant maximum 6 mois) ;
- congé de paternité ;
- jours fériés et de vacances ;
- etc.

Cette prime est aussi accordée en cas de licenciement pendant l'année.

Les premiers 60 jours de chômage temporaire sont également pris en compte.

Pour un calcul plus détaillé, veuillez prendre contact avec vos représentants FGTB.

La prime syndicale

Le montant de la prime syndicale pour tous les ouvriers syndiqués qui ont travaillé une année complète est de 135 €. Elle sera augmentée à **145 €** dès que le plafond fiscal le permettra.

La prime est toujours payée l'année suivant l'année pour laquelle elle est due. Par exemple la prime syndicale 2016 sera payée en 2017.

La prime syndicale est divisée en deux parties :

- une partie variable sur base du nombre de mois prestés de maximum 110 € (soit 12 x 9,17 €/mois) ;
 - dès le passage à 145 €, la partie variable sera de 120 € (soit 12 x 10 €) ;
 - une partie fixe de 25 €.
-
- L'attestation pour l'obtention de la prime syndicale est envoyée directement au domicile du travailleur au plus tard le 31 mars de chaque année.
 - Le paiement de la partie variable de la prime s'effectue à partir du 30 avril.
 - Le montant fixe de 25 € est versé fin septembre.

Si vous êtes affilié à un syndicat et que vous n'avez pas reçu d'attestation cette année alors que vous avez travaillé l'année précédente, veuillez prendre contact au plus vite avec votre délégué syndical ou votre section Centrale Générale - FGTB.

Vos sections régionales

BRABANT WALLON

rue de Namur 24
1400 Nivelles
067/21.18.84
cg.BrabantWallon@accg.be

BRUXELLES - VLAAMS BRABANT

rue Watteau 2-8, 1000 Bruxelles
02/512.79.78 - 02/512.56.46

Maria Theresiastraat 113
3000 Leuven
016/22.21.83 - 016/27 04 95
accg.BXL-VlaamsBrabant@accg.be

CENTRE

rue Aubry 23, 7100 Haine-St-Paul
064/23.82.00
cg.Centre@accg.be

LIEGE - HUY - WAREMME

place Saint-Paul 13, 4000 Liège
04/223.36.94 - 04/222.08.10
cg.Liege@accg.be

MONS - BORINAGE

rue Lamir 18-20, 7000 Mons
065/22.14.00
cg.Borinage@accg.be

LUXEMBOURG

rue Fonteny Maroy 1
6800 Libramont
061/53.01.60
cg.Luxembourg@accg.be

CHARLEROI

bld Devreux 36/38 bt 9
6000 Charleroi
071/64.12.95
cg.Charleroi@accg.be

NAMUR

rue Dewez 40-42 (2e étage)
5000 Namur
081/64.99.66
cg.namur@accg.be

WAPI

av. de Maire 134, 7500 Tournai
069/66.94.20

Rue du Val 3, 7700 Mouscron
056/85.33.33
cg.wapi@accg.be

VERVIERS

rue de Bruxelles 19, 4800 Verviers
087/29.24.58/60
cg.Verviers@accg.be


Floreal
Holidays



Vacances pour tous
dans les plus beaux coins
de Belgique

7 campings
4 domaines
de vacances

Nature Balades
Mer Ardennes
Camping Vélo
Des lieux uniques
Animation enfants
Terrains de sport
Gastronomie
Aventure
Détassement

N'oubliez pas votre réduction!
Affiliés Centrale Générale - FGTB:
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations:
www.florealholidays.be



Chimie

CP 116

Plus d'infos ?

www.accg.be

 **Centrale Générale - FGTB**

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts